

M. Tengué Kokou Gadoglo n° mle 007845-F, secrétaire d'administration principal 2e échelon.

Le trésorier-payeur du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Décision n° 121-MCT du 12 août 1985 portant définition des attributions du directeur des affaires communes.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

- Vu la constitution spécialement en son article 21 ;
Vu le décret No 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret No 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports ;
Vu le décret No 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu l'arrêté No 16/MCT du 12 juillet 1985 portant nomination du directeur des affaires communes ;

DECIDE :

Article premier — Le directeur des affaires communes est chargé de :

- la gestion du personnel et du matériel du département.
- l'organisation du Secrétariat du Cabinet.
- l'exécution ou la transmission des directives du Cabinet.

Art. 2 — En matière de gestion du personnel et du matériel, le directeur des affaires communes :

- tient à jour le dossier du personnel du département.
- identifie les besoins en personnel et en formation de personnel.
- élabore des plans de gestion prévisionnelle du personnel.
- prépare tout dossier du personnel à soumettre au ministre.
- assure la gestion du matériel et en fait l'inventaire périodique.

Art. 3 — En matière d'organisation du secrétariat du cabinet, le directeur des affaires communes :

- répartit les tâches au personnel subalterne du cabinet et veille à leur exécution.
- prend toutes les dispositions pour assurer le fonctionnement normal du service.

Art. 4 — Le directeur des affaires communes peut être chargé d'exécuter certaines directives particulières du cabinet du ministre.

Art. 5 — Le directeur de cabinet est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1985

Pali Yao Tchalla

Arrêté n° 17-MCT du 13 août 1985 portant modification de l'arrêté n° 73-8 du 11-6-73.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

- Vu les ordonnances Nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance No 24 du 29 novembre 1972 ;
Vu le décret No 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports ;
Vu l'arrêté No 73-8 du 11 juin 1973 portant définition des produits assujettis au monopole de la SONACOM ;

ARRETE :

Article premier — L'article 1er de l'arrêté n° 73-8 du 11 juin 1973 est modifié comme suit conformément à la nomenclature douanière ;

Paragraphe 1 — Sucre : n° 17-01 sans aucune exception

Paragraphe 4 — Riz : 10-06 sans aucune exception.

Art 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera communiqué et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1985

Pali Yao Tchalla

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 58/MENRS du 5/8-85 — M. Azonaha Vidjogni, professeur de français, n° mle 005116-N est nommé directeur des études au Village du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Autorisations de virement

Décision n° 159/MPI/DGPD/DFCEP du 31-7-85 — Est autorisé, au profit de la direction générale du développement rural Lomé, à son compte n° 9030590230144 ouvert à la BTCI Lomé, le virement de la somme de trois cent millions (300.000.000) de F CFA représentant la contribution togolaise au programme d'aménagement et de développement du nord-Togo.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement — gestion 1985 CAS/IDA, titre III, chap. 9, art. 1, parag. 1, rub. J. CF. n° 23-65 du 20 juin 1985.

— Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 179/MPI/DGPG/DFCEP du 12-8-85 — Est autorisé le virement au profit de l'ODEF au compte hors-budget n° 902-04-3 ouvert près du trésor public, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs